



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR 01/REC/ARMP/2026

LA SOCIETE LES EDITIONS DIDACTIKOS c/o LE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
NOUVELLE CITOYENNETE

DECISION N° 03/26/ARMP/CRD DU 03 MARS 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LES EDITIONS DIDACTIKOS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'EVALUATION TECHNIQUE LOTS 1,2 ET 3 DE SON OFFRE PORTANT MARCHE DE NOUVEAUX MANUELS DE L'ELEVE ET GUIDES DE L'ENSEIGNANT DU DOMAINE D'APPRENTISSAGE DES SCIENCES POUR LES ECOLES PUBLIQUES DE LA RDC CIBLEES PAR LE PAAF (7^{ème} ET 8^{ème} DU CTEB ET 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ET 4^{ème} DES HUMANITES SCIENTIFIQUES) VERSION IMPRIMEE ET PDF EN HAUTE RESOLUTION EN FAVEUR DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE.

EN CAUSE:

LA SOCIETE LES EDITIONS DIDACTIKOS,

Adresse : Route des Almadies n°367 de la rue NG-71, en face du Supermarché CASINO, Dakar/Sénégal.

Office : 33 820 29 99- 77 299 89 95

Courriel : gestion@editonsdidctikos.sn

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

CONTRE :

LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE,

Adresse : Croisement des avenues des cliniques & Batetela, Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243823776900

+243840471463

Courriel: info@educ-nc.gouv.cd

site web : www.educ-nc.gouv.cd

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"



+243 89 135 00 00



armpdg@armp-rdc.cd



www.armp-rdc.cd



Immeuble Crown Tower 12^{ème} étage Local 1201 Croisement
Boulevard du 30 Juin & Avenue 'Batetela 3098 Kinshasa -
Gombe



N° d'impôt : A2290771P



I. RESUME DES FAITS

1. Par son courriel du 15 janvier 2026, réceptionné le 20 janvier 2026, la Requérante a saisi l'ARMP contestant le rejet de son offre par l'Autorité Contractante, concernant l'évaluation technique des Lots 1, 2 et 3 de l'Appel d'Offres n°ZR-PAAF-407870-GO-GO-RFB relatif au marché de nouveaux manuels de l'élève et guides de l'enseignant du domaine d'apprentissage des sciences pour les écoles publiques de la RDC ciblées par le PAAF (7^e et 8^e du CTEB et 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e des humanités scientifiques) version imprimée et PDF en haute résolution.
2. Par sa lettre référencée n°264/ARMP/DG/DREG/GST/01/2026 du 29 janvier 2026, adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP l'a invité à présenter, endéans 72 heures dès réception de cette lettre, son mémoire en réponse ainsi que les pièces ci-après :
 - le Dossier d'Appel d'Offres ;
 - l'Offre de la société Les éditions DIDACTIKOS;
 - l'Offre de l'attributaire provisoire ;
 - l'Avis d'Appel d'Offres ;
 - le Procès-Verbal d'Ouverture des Plis ;
 - le Rapport d'Evaluation des Offres ;
 - l'ANO de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sur le Rapport d'Evaluation des Offres ;
 - Tout autre document lié à ce marché.
3. Poursuivant, par sa lettre référencée n°265/ARMP/DG/DREG/GST/01/2026 du 29 janvier 2026 adressée à la Requérante, l'ARMP l'a invité à présenter, endéans 72 heures dès réception de cette lettre, les pièces ci-après :
 - La notification de son rejet ;
 - La preuve de l'accusé de réception du recours gracieux par l'Autorité Contractante.
4. Les deux correspondances adressées à l'Autorité Contractante et à la Requérante sont restées sans suite jusqu'à ce jour.



II. ANALYSE

2.1. SUR LA RÉCEVABILITÉ

5. Aux termes de l'article 73 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, « *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics* ».
6. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».
7. L'article 148, 1er tiret, précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 à 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours. Ce recours effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux. Ce recours entraîne la suspension de la procédure de passation du marché sur décision du Comité de Règlement des Différends, s'il estime recevable, à moins que l'Autorité contractante certifie que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons résultant d'une situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe naturelle ou technologique.*
8. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la **qualité** de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérent, (2) l'existence d'un **recours gracieux** auprès de l'Autorité Contractante et d'un **recours en appel** à l'ARMP, (3) exercé dans le délai.
9. Au regard des pièces du dossier, il ressort que la Requérente affirme être soumissionnaire dans le marché concerné et déclare avoir été notifiée par l'Autorité Contractante du rejet de son offre dans un courriel du 09 décembre 2025.



10. La Requérante n'a pas fourni devant l'ARMP, la preuve de son recours gracieux introduit auprès de l'Autorité Contractante.
11. Par sa lettre du 15 janvier 2026, réceptionnée à l'ARMP en date du 20 janvier 2026, la Requérante a introduit son recours en appel.

2.2.OBJET DU LITIGE

12. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante du rejet de son offre par l'Autorité Contractante.

2.3.ANALYSE DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

13. Le Comité de Règlement des Différends constate que par son courrier du 15 janvier 2026, réceptionné le 20 janvier 2026, la Requérante a saisi l'ARMP en appel relativement au rejet de son offre par l'Autorité Contractante.
14. Le Comité de Règlement des Différends relève qu'il ne git pas au dossier la preuve du recours gracieux de la Requérante auprès de l'Autorité Contractante.
15. Ainsi, pour le Comité de Règlement des Différends, la Requérante aurait dû respecter la procédure telle que prévue par les articles 144 et suivants du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics, en saisissant l'Autorité Contractante pour un recours gracieux, observer le délai d'attente réglementaire de cinq (5) jours ouvrables avant de saisir l'ARMP en appel.
16. Il ressort de l'analyse du dossier la violation des prescrits légaux (articles 73 et 74 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics) et réglementaires (articles 144 à 148 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics). Pour le Comité de Règlement des Différends, la Requérante devait respecter la procédure, en saisissant l'Autorité Contractante en premier et attendre sa réponse avant de saisir l'ARMP en appel.
17. Par conséquent, le Comité de Règlement des Différends juge la saisine de l'ARMP par la Requérante, irrecevable, faute de s'être conformée aux dispositions pertinentes des articles 144 à 148 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics.



III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en ses articles 73 et suivant ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics à ses articles 144 à 148 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 15 janvier 2026, réceptionné le 20 janvier 2026 ;

Considérant la Décision Avant Dire droit du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, du 09 février 2026 ;

Considérant la note technique de la Direction de Régulation de l'ARMP du 26 février 2026, réceptionné le 27 février 2026 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECIDE :

- Déclare irrecevable le recours de la Requérante pour défaut de recours gracieux ;
- Dit que la suspension de la procédure due au recours de la Requérante est ainsi levée ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 03 mars 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre



Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

*Par Copie Certifiée Conforme
à l'original*

Me. Claude KAYEMBE
Directeur Général

23/03/20



+243 89 135 00 00

armpdg@armp-rdc.cd

www.armp-rdc.cd

Immeuble Crown Tower 12ème étage Local 1201 Croisement
Boulevard du 30 Juin & Avenue 'Batetela 3098 Kinshasa -
Gombe

N° d'impôt : A2290771P

